

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

*modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des **activités ambulantes** et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'alinéa premier de l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 958, 976 et in-8° 203.

Sénat : 157 et 158 (1969-1970).

circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, est modifié comme suit :

« Art. 14 (alinéa premier). — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971. »

Art. 2.

Cesseront d'être applicables à partir du 1^{er} janvier 1970, les dispositions de la loi modifiée du 16 juillet 1912 ainsi que les textes pris pour son application obligeant les enfants de plus de 13 ans et de moins de 16, accompagnant des forains ou des nomades, d'être porteurs d'un carnet de forain ou d'un carnet anthropométrique, ainsi que les dispositions de ladite loi prescrivant l'apposition de plaques spéciales de contrôle sur les voitures des nomades, prévoyant l'inscription des numéros de ces plaques sur les carnets anthropométriques et édictant des sanctions en cas de contravention à ces obligations.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER.